

Les collaborateurs scientifiques.

L'objet de la présente note est de préciser ce qu'il faut entendre par "collaborateur scientifique" ainsi que, les procédures et conditions d'octroi de ce titre et la situation administrative de leur titulaire.

(1) C'est par souci de simplification, qu'en novembre 1992, le Bureau exécutif a décidé de couvrir par le titre de "collaborateur scientifique" les situations qui donnaient lieu aux titres: d' "assistant volontaire", "collaborateur bénévole" et "chercheur bénévole" (B.ex. 333/6632 du 18/11/92).

(2) Définition et condition d'octroi du titre.

- Le collaborateur scientifique est:
 - un collaborateur bénévole,
 - diplômé universitaire,
 - reconnu par le Bureau exécutif pour son activité au sein de l'U.C.L., qui peut consister en une participation à l'encadrement, à la recherche ou à la logistique scientifique, à l'exclusion des fonctions réservées au personnel du cadre.
- L'octroi de ce titre est valable pour un an et renouvelable, sauf mention contraire du Bureau exécutif.

(3) Procédure d'introduction de la première demande et de la demande de renouvellement.

- La demande est adressée au Recteur.
- Elle doit être accompagnée du curriculum vitae du candidat proposé ainsi que de l'avis des doyens et président de département concernés.
- La décision relève du Bureau exécutif.
- Les demandes de renouvellement éventuel doivent comprendre un bref rapport d'activité de l'intéressé ainsi qu'une attestation indiquant qu'il dispose par ailleurs de ressources suffisantes.

(4) Situation administrative.

- Accueilli à sa demande dans une entité de l'U.C.L., le collaborateur scientifique est tenu de respecter les règles générales liées à l'hospitalité qui lui est offerte.
- N'étant pas membre du personnel, il ne peut revendiquer pour lui l'application de tout ou partie d'un des statuts propres au personnel de l'U.C.L.
- Toutefois, il a le droit de signer les publications des travaux scientifiques dont il est auteur ou co-auteur ainsi que de voir sa collaboration dans des travaux scientifiques signalée à sa juste place. La liberté scientifique lui est garantie, c'est-à-dire le droit de manifester ses opinions en matière scientifique.

(5) Divers.

- Le Service des assurances souscritra une assurance accident qui couvrira le collaborateur scientifique reconnu par le Bureau exécutif.
- Il y a lieu de respecter un délai d'un mois entre la fin d'un mandat éventuel d'assistant et l'octroi du titre de collaborateur scientifique.
- Le titre d'assistant volontaire ne sera plus attribué, à l'inverse du titre de "chercheur libre" qui relève des facultés. Ce dernier titre signifie que l'intéressé est inscrit au rôle comme étudiant hors programme.
- La liste des collaborateurs scientifiques avec leur affectation est tenue à jour par le Service du personnel.